



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**



***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BÂT . B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

S O M M A I R E

DU RECUEIL N° 15 - 1^{er} AOÛT 2017

PAGES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

- Arrêté n° 17/46 du 24 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe Mignard, Directeur de l'Environnement, des Grands Projets et de la Recherche 5

DIRECTION DES FINANCES

Service du budget

- Décision n° 17/25 du 7 juillet 2017, autorisant un Contrat de Prêt Secteur Public Local auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer la rénovation thermique de bâtiments publics s'inscrivant dans le cadre « Prêts Croissance Verte » 8

Service comptabilité

- Arrêté du 29 juin 2017 mettant fin à la régie de recettes « Système de billetterie pour la vente à distance de titres de transport » de la Direction des Transports et des Ports 9

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service tarification et programmation des établissements pour personnes âgées

- Arrêtés conjoints du 28 juin 2017 renouvelant l'autorisation de fonctionnement de treize établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes 10
- Arrêtés des 28 et 30 juin 2017 fixant la tarification, applicable à l'ensemble des personnes âgées admises dans vingt-cinq Résidences Autonomie 31
- Arrêtés du 30 juin 2017 fixant le prix de journée du service de restauration et des services collectifs, de deux Résidences Autonomie 55

**Service programmation, tarification et contrôle des établissements
pour personnes handicapées**

- Arrêtés du 5 juillet 2017 fixant la tarification pour l'exercice budgétaire 2017, de sept établissements hébergeant des personnes handicapées 56

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
ET DE LA SANTE PUBLIQUE**

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêté du 27 juin 2017 portant avis relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance « MACMAF LES CAPUCINS » à Tarascon 64

Service actions de prévention

- Arrêtés conjoint du 16 mai 2017 autorisant l'extension de la capacité d'accueil et fixant, pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de journée du service d'AEMO de L'Association EPIS..... 66

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

- Arrêté du 14 juin 2017 autorisant l'ouverture de places supplémentaires à la maison d'enfant « L'Escale Saint Charles » à Marseille 69
- Arrêtés du 27 juin 2017 fixant la dotation globalisée, pour l'exercice 2017, de cinq établissements en faveur de l'enfance 70
- Arrêté du 27 juin 2017 autorisant la création du lieu de vie et d'accueil « La Promesse », à Aix en Provence 74

* * * * *

DIRECTION GENERALE DES SERVICES**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES****Service de la gestion des carrières et des positions****ARRÊTÉ N° 17/46 DU 24 JUILLET 2017 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MONSIEUR JEAN-PHILIPPE MIGNARD, DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT,
DES GRANDS PROJETS ET DE LA RECHERCHE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n°1 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté en date du 6 juin 2017 relatif à l'organisation des Services du Département,

VU les dispositions actées au Comité Technique paritaire du 22 juin 2017,

VU l'arrêté n° 16/71 du 17 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Christian BERIDOT,

VU la note n° 299 du 28 juin 2017 affectant monsieur Jean-Philippe MIGNARD, agent contractuel de catégorie A, à la Direction de l'Environnement, des Grands Projets et de la Recherche, en qualité de directeur à compter du 1er juillet 2017.

SUR proposition de monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Philippe MIGNARD, Directeur de l'Environnement, des Grands Projets et de la Recherche, dans tout domaine de compétence de la Direction de l'Environnement, des Grands Projets et de la Recherche, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies
- b. Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du délégué

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces
- b. Courriers techniques

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies y compris accusés de réception des pièces

5 - MARCHES – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € hors taxe.
- b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 50.000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivant :

- Marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial ;
- décisions de poursuivre ;
- décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
- marchés d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

Pour les conventions de Délégations de Service Public dont le montant excède 50 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de Délégation de Service Public;
 - avenants aux contrats de Délégations de Service Public ;
 - décisions de résiliation des Délégations de Service Public ;
 - lettres de négociations
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existants.
- d. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint Stratégie et Développement du Territoire, tout marché ou convention avec des centrales d'achats, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 € hors taxes, dans les domaines de compétence de la Direction de l'Environnement, des Grands Projets et de la Recherche.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait
- b. Pièces de liquidation
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes

ARTICLE 2 : Concurrément, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Michel BOURRELY, Directeur Adjoint, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1er.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Philippe MIGNARD et de monsieur Michel BOURRELY, délégation de signature est donnée à madame Dominique HANANIA, conseillère technique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1 a
- 3 a et b
- 4 a
- 6 a, b, c, d
- 8 a.

ARTICLE 4 : Concurrément, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Marc POQUET, chef du service Partenariats pour l'Emploi,
- Madame Sylvie VEGEAS, chef du service Observatoire et Promotion du Territoire,
- Madame Bénédicte VULLIET, chef du service de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche,
- Madame Béatrice ORELLE, chef du service Environnement et Aménagement du Territoire,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1 a,
- 3 a et b,
- 4 a,
- 6 a, b, c, d,
- 8 a.

ARTICLE 5 : Concurrément, délégation de signature est donnée à Monsieur Marc POQUET, Madame Sylvie VEGEAS, Madame Bénédicte VULLIET, Madame Béatrice ORELLE, pour les actes de gestion du personnel répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 7 a, b, c

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean-Philippe MIGNARD et de monsieur Michel BOURRELLY, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Patrick BAYON, chargé de mission,
- Madame Marie-Josée FABRE, chargée de mission,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, pour le service Grands Projets, les actes répertoriés à l'article 1er, sous les références suivantes :

- 3 a et b,
- 4 a,
- 6 a, b, c, d,
- 8 a.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean-Philippe MIGNARD, de monsieur Michel BOURRELLY et de madame Sylvie VEGEAS, délégation de signature est donnée à :

- Madame Anne HANZEL-DUBOIS, Chargée de mission
- Madame Jeannette AIT AHMED-BELHADJ, Chargée de mission.

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1er, sous les références suivantes :

- 3 a et b,
- 4 a,
- 6 a, b, c, d,
- 8 a.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean-Philippe MIGNARD, de monsieur Michel BOURRELLY et de Madame Bénédicte VULLIET, délégation de signature est donnée à :

- Madame Claire BACONNIER-TOURRES, Chargée de mission

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1er, sous les références suivantes :

- 3 a et b,
- 4 a,
- 6 a, b, c, d,
- 8 a.

ARTICLE 9 : MARCHES PUBLICS :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean-Philippe MIGNARD et de monsieur Michel BOURRELLY, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Marc POQUET, chef du service Partenariats pour l'Emploi, madame Sylvie VEGEAS, chef du service Observatoire et Promotion du Territoire, madame Bénédicte VULLIET, chef du service de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et madame Béatrice ORELLE, chef du service Environnement et Aménagement du Territoire,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 5 a pour un montant inférieur à 15 000 euros hors taxes,
- 5 b.

ARTICLE 10 : L'arrêté n° 16/71 du 17 octobre 2016 est abrogé.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Stratégie et Développement du Territoire ainsi que le directeur de l'Environnement, des Grands Projets et de la Recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 24 juillet 2017

La Présidente du Conseil Départemental
Martine VASSAL

* * * * *

DIRECTION DES FINANCES

Service du budget

DÉCISION N° 17/25 DU 7 JUILLET 2017, AUTORISANT UN CONTRAT DE PRÊT SECTEUR PUBLIC LOCAL AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER LA RÉNOVATION THERMIQUE DE BÂTIMENTS PUBLICS S'INSCRIVANT DANS LE CADRE « PRÊTS CROISSANCE VERTE »

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

DECISION D'AUTORISATION D'EMPRUNT

REFERENCE DECISION : 2017001DF

OBJET : Réalisation d'un Contrat de Prêt Secteur Public Local d'un montant total de 19.998.200 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement d'opérations de rénovation de bâtiments publics réalisées en application de la réglementation thermique en vigueur lors de leur lancement et s'inscrivant dans le cadre de la sous-enveloppe «Prêts Croissance Verte» (PCV) dédiée aux projets liés à la transition écologique

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-13 et L.3211-2,

Vu la délibération n°48 du Conseil départemental du 31 mars 2017 accordant à la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, délégation de pouvoir en matière de dette, trésorerie et placements, et rendue exécutoire,

Vu l'arrêté n°17-24 en date du 6 avril 2017 et rendu exécutoire, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc BOEUF, Directeur Général des Services,

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 6 avril 2017 et rendu exécutoire, de Monsieur Didier REAULT, Vice-Président, Rapporteur général du Budget,

Vu l'arrêté 17-26 en date du 6 avril 2017 et rendu exécutoire, accordant délégation de signature à Monsieur Alain GAGLIANO, Directeur des Finances,

Monsieur le Directeur Général des services

DECIDE

1. De contracter auprès de la Caisse des Dépôts un Contrat de Prêt composé de deux lignes du prêt d'un montant total de 19 998 200 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt 1 : opérations en maîtrise d'ouvrage

Ligne du Prêt : PCV taux zéro

Montant : 5 437 096 euros

Durée d'amortissement : 20 ans

Périodicité des échéances : annuelle

Taux d'intérêt annuel fixe : 0%

Amortissement : amortissement constant

Typologie Gissler : 1A

Ligne du Prêt 2 : subventions

Ligne du Prêt : PCV taux zéro

Montant : 14 561 104 euros

Durée d'amortissement : 20 ans

Périodicité des échéances : annuelle

Taux d'intérêt annuel fixe : 0%

Amortissement : amortissement constant

Typologie Gissler : 1A

2. Le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds seront signés en application de la délégation de signature en date du 6/04/2017 consentie à Monsieur Didier REAULT, Vice-Président, Rapporteur général du Budget et de la délégation de signature en date du 6/04/2017 consentie à Monsieur Alain GAGLIANO, Directeur des Finances.

Fait à Marseille le 7 juillet 2017

Jean-Luc BŒUF
Directeur général des services

* * * * *

Service comptabilité

ARRÊTÉ DU 29 JUIN 2017 METTANT FIN À LA RÉGIE DE RECETTES « SYSTÈME DE BILLETTERIE POUR LA VENTE À DISTANCE DE TITRES DE TRANSPORT » DE LA DIRECTION DES TRANSPORTS ET DES PORTS

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 14 avril 2011 autorisant la commission permanente à procéder à la création, suppression de régies d'avances et de régies de recettes ;

VU la délibération n° 164 de la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 12 avril 2013 autorisant la création d'une régie de recettes « Système de billetterie pour la vente à distance de titres de transport » ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2013 relatif à la création de la régie de recettes « Système de billetterie pour la vente à distance de titres de transport » de la Direction des Transports et des Ports ;

VU la délibération n° 26 de la commission permanente du 13 février 2017 portant suppression de la régie de recettes « Système de billetterie pour la vente à distance de titres de transport » de la Direction des Transports et des Ports ;

VU l'arrêté de délégation de signature de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 6 avril 2017 autorisant Monsieur Didier REAULT, Vice-président du Conseil Départemental à signer les arrêtés de nomination de régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 22 juin 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin à la régie de recettes « Système de billetterie pour la vente à distance de titres de transport » de la Direction des Transports et des Ports.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté en date du 8 juillet 2013 sont abrogées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 29 juin 2017

Le Vice-président du Conseil Départemental
Didier REAULT

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service tarification et programmation des établissements pour personnes âgées

ARRÊTÉS CONJOINTS DU 28 JUIN 2017 RENOUELANT L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE TREIZE ÉTABLISSEMENTS HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Réf : DD13-0816-6233-D

Arrêté DOMS/ PA n° 2016-R112

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence La Marseillane », sis 36 boulevard de la Pomme 13011 MARSEILLE.

FINESS EJ : 13 000 993 9

FINESS ET : 13 000 998 8

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD résidence La Marseillane sis 36 boulevard de la Pomme 13011 MARSEILLE géré par la SAS RESIDENCE MARSEILLANE sise 36 bd de la Pomme 13011 MARSEILLE ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 26/08/2014 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD résidence La Marseillane reçu le 29 décembre 2014 et réalisé par ESMS CONSEIL ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD résidence La Marseillane s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD résidence La Marseillane accordée à la SAS RESIDENCE MARSEILLANE (FINESS EJ : 13 000 993 9) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD RESIDENCE LA MARSEILLANE est fixée à 94 Lits d'hébergement permanent dont 20 lits sont habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS RESIDENCE MARSEILLANE - 36 boulevard de la Pomme 13011 Marseille
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 993 9
 Statut juridique : 95 - SAS
 Numéro SIREN : 444 556 005

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE LA MARSEILLANE – 36 boulevard de la Pomme – 13011 Marseille
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 998 8
 Numéro SIRET : 444 556 005 00031
 Code catégorie établissement : 500 6 EHPAD
 Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 –ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet établissement

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
 Capacité autorisée : 94 lits, dont 20 lits habilités à l'aide sociale

- Discipline 924 accueil pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement 11 hébergement complet internat
- Clientèle 711 personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
 L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 28 juin 2017
 Le directeur général
 de l'Agence régionale de santé
 Provence-Alpes-Côte d'Azur
 Pour le directeur général de l'ARS
 et par délégation
 le directeur général adjoint
 Norbert NABET

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
 Martine VASSAL

Réf : DD13-0816-6255-D

Arrêté DOMS/ PA n° 2016-R127

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) LES TERRES ROUGES sis 1 place de l'Eglise - BP 80 - 13400 Aubagne.

FINESS EJ : 13 000 719 8
 FINESS ET : 13 080 994 0

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD « Les Terres rouges » sis ^place de l'Eglise -BP 80- 13400 Aubagne géré par l'Association accueil Terres Rouges, sise 1 place de l'Eglise 13400 Aubagne ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 17 juillet 2008 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Les Terres Rouges » reçu le 19 décembre 2014 et réalisé par ADEQUATION SANTE;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD « Les Terres Rouges » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Terres Rouges » accordée à l'association Accueil Terres Rouges (FINESS EJ : 13 000 719 8) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Les Terres Rouges » est fixée à 26 lits d'hébergement permanent non habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION ACCUEIL TERRES ROUGES 1 place de l'Eglise –BP 80 – 13400 Aubagne
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 719 8
 Statut juridique : 60 – association loi 1901 non R.U.P.
 Numéro SIREN : 398 047 696

Entité établissement (ET) : EHPAD LES TERRES ROUGES – 1 place de l'Eglise – BP80- 13400 Aubagne
 Numéro SIRET : 398 047 696 00024
 Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
 Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 – ARS TP nHAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
 Capacité autorisée : 26 lits

- Discipline 924 accueil pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement 11 hébergement complet internat
- Clientèle 711 personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 28 juin 2017
 Le directeur général
 de l'Agence régionale de santé
 Provence-Alpes-Côte d'Azur
 Pour le directeur général de l'ARS
 et par délégation
 le directeur général adjoint
 Norbert NABET

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
 Martine VASSAL

* * * * *

Réf : DD13-0916-6541-D

ARRETE DOMS/PA n° 2017- R157

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) CHATEAU DE L'AUMONE sis Camp Major CD 2, BP 524, 13681 Aubagne cedex.

FINESS EJ : 13 000 062 3

FINESS ET : 13 078 150 3

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD Château de l'Aumone sis route Camp major CD 2 - BP 524 - 13681 Aubagne cedex géré par la SARL Le Château de l'Aumone sis route Camp major CD 2 - BP 524 - 13681 Aubagne cedex ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 06 décembre 2012 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD Château de l'Aumone reçu le 05 janvier 2015 et réalisé par le Cabinet IM'AGE;

Considérant que l'EHPAD Château de l'Aumone s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Château de l'Aumone accordée à la SARL Le Château de l'Aumone (FINESS EJ : 13 000 062 3) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD CHATEAU DE L'AUMONE est fixée à 97 Lits d'hébergement permanent, tous habilités au titre de l'aide sociale

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SARL LE CHATEAU DE L'AUMONE – route Camp Major – CD 2- BP 254 – 13681 Aubagne cedex
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 062 3
 Statut juridique : 72 – S.A.R.L.
 Numéro SIREN : 320 879 620

Entité établissement (ET) : EHPAD CHATEAU DE L'AUMONE – route Camp Major – CD 2- BP 254 – 13681 Aubagne cedex
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 150 3
 Numéro SIRET : 320 879 620 00013
 Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
 Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
 Capacité autorisées : 97 lits, dont 97 habilités au titre de l'aide sociale

- Discipline 924 accueil pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement 11 hébergement complet internat
- Clientèle 711 personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 28 juin 2017
 Le directeur général
 de l'Agence régionale de santé
 Provence-Alpes-Côte d'Azur
 Pour le directeur général de l'ARS
 et par délégation
 le directeur général adjoint
 Norbert NABET

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
 Martine VASSAL

Réf : DD13-0816-6291-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017-R167

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) LE SOLEIL DU ROUCAS BLANC sis 341 chemin du Roucas Blanc 13007 MARSEILLE.

FINESS EJ : 13 000 689 3
 FINESS ET : 13 080 800 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 01 juin 1989 autorisant la création de l'EHPAD LE SOLEIL DU ROUCAS BLANC sis 341 chemin du Roucas Blanc 13007 Marseille géré par la SAS LE SOLEIL DU ROUCAS BLANC sise 341 chemin du Roucas Blanc 13007 Marseille ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 01 janvier 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD LE SOLEIL DU ROUCAS BLANC reçu le 30 décembre 2014 et réalisé par Singuliers & Co ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD LE SOLEIL DU ROUCAS BLANC s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD LE SOLEIL DU ROUCAS BLANC accordée à la SAS LE SOLEIL DU ROUCAS BLANC (FINESS EJ : 13 000 689 3) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD LE SOLEIL DU ROUCAS BLANC est fixée à 130 lits d'hébergement permanent, dont 15 lits sont habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS LE SOLEIL DU ROUCAS BLANC – 341 chemin du Roucas Blanc – 13007 Marseille

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 689 3

Statut juridique : 95 – SAS

Numéro SIREN : 350 879 797

Entité établissement (ET) : EHPAD LE SOLEIL DU ROUCAS BLANC – 341 chemin du Roucas Blanc – 13007 Marseille

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 080 800 9

Numéro SIRET : 350 879 797 00016

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 130 lits, dont 15 habilités au titre de l'aide sociale

- Discipline 924 accueil pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement 11 hébergement complet internat
- Clientèle 711 personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 28 juin 2017
Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation
le directeur général adjoint
Norbert NABET

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Martine VASSAL

* * * * *

Réf : DD13-0816-6269-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017-R176

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) LA BASTIDE SAINT JEAN sis 341 avenue de Montolivet 13012 Marseille.

FINESS EJ : 13 000 194 4

FINESS ET : 13 078 475 4

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD LA BASTIDE SAINT JEAN sis 341 avenue de Montolivet 13012 Marseille géré par la SAS LA BASTIDE SAINT JEAN sis 341 avenue de Montolivet 13012 Marseille ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 01 janvier 2008 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD LA BASTIDE SAINT JEAN reçu le 05 janvier 2015 et réalisé par Iris Evaluation Conseil ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD LA BASTIDE SAINT JEAN s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD LA BASTIDE SAINT JEAN accordée à la SAS LA BASTIDE SAINT JEAN (FINESS EJ : 13 000 194 4) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD LA BASTIDE SAINT JEAN est fixée à :

- 100 lits d'hébergement permanent, dont 70 lits sont habilités à l'aide sociale ;
- 15 places d'accueil de jour.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : LA BASTIDE SAINT JEAN - 341 avenue de Montolivet 13012 Marseille
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 194 4
 Statut juridique : 95 – SAS
 Numéro SIREN : 060 800 968

Entité établissement (ET) : EHPAD LA BASTIDE SAINT JEAN - 341 avenue de Montolivet 13012 Marseille
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 475 4
 Numéro SIRET : 060 800 968 00012
 Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
 Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
 Capacité autorisée : 100 lits, dont 70 lits sont habilités à l'aide sociale

- Discipline 924 accueil pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement 11 hébergement complet internat
- Clientèle 711 personnes âgées dépendantes

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 15 places

- Discipline 924 accueil pour personnes âgées
 - Mode de fonctionnement 21 accueil de jour
 - Clientèle 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées
- Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 28 juin 2017
 Le directeur général
 de l'Agence régionale de santé
 Provence-Alpes-Côte d'Azur
 Pour le directeur général de l'ARS
 et par délégation
 le directeur général adjoint
 Norbert NABET

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
 Martine VASSAL

Réf : DD13-0816-6282-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017-R181

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) LES SEOLANES sis 8 rue Simone Weil 13003 Marseille.

FINESS EJ : (ancien) 13 000 013 6 (nouveau) 75 005 985 9
FINESS ET : 13 078 022 4

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD LES SEOLANES sis 8 rue Simone Weil 13013 Marseille géré par la S.A. LES SEOLANES sis 8 rue Simone Weil 13013 Marseille ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 27 mars 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD LES SEOLANES reçu le 24 mars 2014 et réalisé par Geronto Services ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD LES SEOLANES s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD LES SEOLANES accordée à la SARL RESIDALYA SEOLANES (FINESS EJ :75 005 985 9) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD LES SEOLANES est fixée à 129 Lits d'hébergement permanent, dont 100 lits sont habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SARL RESIDALYA SEOLANES – 10 rue Blaise Desgoffe – 75006 Paris
Numéro d'identification (N° FINESS) : 75 005 985 9
Statut juridique : 72 - SARL
Numéro SIREN : 501 479 638

Entité établissement (ET) : EHPAD LES SEOLANES – 8 rue Simone Weil – 13013 Marseille
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 022 4
Numéro SIRET : 501 479 638 00030
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARSTP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 129 lits, dont 100 lits habilités à l'aide sociale

- Discipline 924 accueil pour personnes âgées
 - Mode de fonctionnement 11 hébergement complet internat
 - Clientèle 711 personnes âgées dépendantes
- Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 28 juin 2017
Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation
le directeur général adjoint
Norbert NABET

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Martine VASSAL

Réf : DD13-0816-6266-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017-R187

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public autonome LE FELIBRIGE sis rue de Figueras 13700 Marignane.

FINESSE EJ : 13 000 096 1
FINESSE ET : 13 078 213 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD public autonome LE FELIBRIGE sis rue de Figueras 13700 MARIGNANE géré par la MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE MARIGNANE sise rue de Figueras 13700 MARIGNANE ;

Vu l'arrêté conjoint du 17 novembre 2014 portant reconnaissance d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD LE FELIBRIGE ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 01/01/2014 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD LE FELIBRIGE reçu le 11/04/2014 et réalisé par le Centre nationale de l'expertise hospitalière ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD LE FELIBRIGE s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD public autonome LE FELIBRIGE accordée à la MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE MARIGNANE (FINESS EJ : 13 000 096 1) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD LE FELIBRIGE est fixée à 82 lits d'hébergement permanent habilités à l'aide sociale.

L'EHPAD dispose également de 14 places de PASA.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE MARIGNANE – rue de Figueras 13700 Marignane
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 096 1
 Statut juridique : 21 – Etb. Social Communal
 Numéro SIREN : 261 300 180

Entité établissement (ET) : EHPAD LE FELIBRIGE - rue de Figueras 13700 Marignane
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 213 9
 Numéro SIRET : 261 300 180 00021
 Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
 Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
 Capacité autorisée : 82 lits, dont 82 lits habilités au titre de l'aide sociale

- Discipline 924 accueil pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement 11 hébergement complet internat
- Clientèle 711 personnes âgées dépendantes

Pôle d'Activités et des Soins Adaptés (PASA)
 Capacité autorisée : 14 places

- Discipline 961 pôle d'activités et de soins adaptés
- Mode de fonctionnement 21 accueil de jour
- Clientèle 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
 L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 28 juin 2017
 Le directeur général
 de l'Agence régionale de santé
 Provence-Alpes-Côte d'Azur
 Pour le directeur général de l'ARS
 et par délégation
 le directeur général adjoint
 Norbert NABET

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
 Martine VASSAL

Réf : DD13-1016-7335-D

ARRETE DOMS/PA N° 2017-R218

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) CHATEAU DE FONTAINIEU sis 75 chemin de Fontainieu 13014 Marseille.

FINESS EJ : 13 000 726 3
 FINESS ET : 13 081 040 1

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 17 février 1992 autorisant la création de l'EHPAD CHATEAU DE FONTAINIEU sis 75 chemin de Fontainieu 13014 Marseille géré par la SARL CHATEAU SAINT JOSEPH DE FONTAINIEU sise 75, chemin de Fontainieu 13014 Marseille ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle du 16 février 2009 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD CHATEAU DE FONTAINIEU reçu le 1 mai 2015 et réalisé par Patrice Lasne Consultant ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément par l'établissement ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD CHATEAU DE FONTAINIEU s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD CHATEAU DE FONTAINIEU accordée à la SARL CHATEAU SAINT JOSEPH DE FONTAINIEU (FINESS EJ : 13 000 726 3) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD CHATEAU DE FONTAINIEU est fixée à 125 lits d'hébergement permanent tous habilités au titre de l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SARL CHATEAU SAINT JOSEPH DE FONTAINIEU - 75 chemin de Fontainieu – 13014 Marseille
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 726 3
 Statut juridique : 72 – SARL
 Numéro SIREN : 383 715 554

Entité établissement (ET) : EHPAD CHATEAU DE FONTAINIEU - 75 chemin de Fontainieu – 13014 Marseille
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 081 040 1
 Numéro SIRET : 383 715 554 00010
 Code catégorie établissement : 500 EHPAD
 Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
 Capacité autorisée: 125 lits habilités à l'aide sociale

- Discipline 924 accueil pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement 11 hébergement complet internat
- Clientèle 711 personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 28 juin 2017
 Le directeur général
 de l'Agence régionale de santé
 Provence-Alpes-Côte d'Azur
 Pour le directeur général de l'ARS
 et par délégation
 le directeur général adjoint
 Norbert NABET

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
 Martine VASSAL

* * * * *

Réf : DD13-1016-7478-D

ARRETE DOMS/PA N° 2017-R219

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) CHATEAU DE BEAURECUEIL sis avenue Louis Sylvestre 13100 Beaurecueil ,géré par l'Office National des Anciens Combattants.

FINESS EJ : 75 081 015 2
 FINESS ET : 13 078 164 4

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD CHATEAU DE BEAURECUEIL sis avenue Louis Sylvestre 13100 Beaurecueil géré par l'Office National des Anciens Combattants sis Hôtel des invalides 75303 PARIS SP 07 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle du 01 avril 2008 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD CHATEAU DE BEAURECUEIL reçu le 25 novembre 2014 et réalisé par ENEIS Conseil ;

Vu le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire du 23 décembre 2015 ;

Vu le courrier de réponse de l'établissement et les éléments fournis suite aux observations du 13 janvier 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément par l'établissement ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD CHATEAU DE BEAURECUEIL s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD CHATEAU DE BEAURECUEIL accordée à l'Office National des Anciens Combattants (FINESS EJ : 75 081 015 2) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD CHATEAU DE BEAURECUEIL est fixée à 97 lits d'hébergement permanent, dont 10 lits habilités au titre de l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (ET) : OFFICE NAT.ANC. COMBATTANTS – Hôtel des Invalides – 75303 Paris SP 07

Numéro d'identification (N° FINESS) : 75 081 015 2

Statut juridique : 01 – Etat

Numéro SIREN : 180 007 015

Entité établissement (ET) : EHPAD DE l'ONAC CHATEAU DE BEAURECUEIL – avenue Louis Sylvestre – 13100 Beaurecueil

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 164 4

Numéro SIRET : 180 007 015 00977

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 97 lits, dont 10 lits habilités au titre de l'aide sociale

- Discipline 924 accueil pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement 11 hébergement complet internat
- Clientèle 711 personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 28 juin 2017
Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation
le directeur général adjoint
Norbert NABET

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Martine VASSAL

* * * * *

Réf. : DD13-1016-8146-D
ARRETE DOMS/PA N° 2017-R224

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ROGNAC RESIDENCE sis 18 Bd Gérard Philippe 13340 Rognac.

FINESS EJ : 92 003 079 8
FINESS ET : 13 003 465 5

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD ROGNAC RESIDENCE sis 18 Bd Gérard Philippe 13340 Rognac géré par SA LES GRANDS PINS sis 22 avenue des Combattants d'AFN 13700 MARIIGNANE ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 10 novembre 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD ROGNAC RESIDENCE reçu le 25 novembre 2014 et réalisé par EHPAD Conseil ;

Considérant que l'EHPAD ROGNAC RESIDENCE s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD ROGNAC RESIDENCE accordée à SAS LES GRANDS PINS (FINESS EJ : 92 003 079 8) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD ROGNAC RESIDENCE est fixée à 69 Lits d'hébergement permanent, dont 60 lits habilités à l'aide sociale

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS LES GRANDS PINS – 12 rue Jean Jaurès - 92800 PUTEAUX
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 92 003 079 8
 Statut juridique : 95 – SAS
 Numéro SIREN : 343 157 111

Entité établissement (ET) : EHPAD ROGNAC RESIDENCE – 18 boulevard Gérard Philippe – 13340 ROGNAC
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 003 465 5
 Numéro SIRET : 343 157 111 00026
 Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
 Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
 Capacité autorisée : 69 lits, dont 60 lits habilités à l'aide sociale

- Discipline 924 accueil pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement 11 hébergement complet internat
- Clientèle 711 personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 28 juin 2017
 Le directeur général
 de l'Agence régionale de santé
 Provence-Alpes-Côte d'Azur
 Pour le directeur général de l'ARS
 et par délégation
 le directeur général adjoint
 Norbert NABET

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
 Martine VASSAL

* * * * *

Réf : DD13-1016-7330-D

ARRETE DOMS/PA N° 2017-R226

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) LES OPALINES SAINT CANNAT sis quartier Saint-Andre -CD 18 - 13760 Saint-Cannat.

FINESS EJ : 13 004 439 9

FINESS ET : 13 080 194 7

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD LES OPALINES SAINT CANNAT sis quartier Saint-Andre - CD 18 - 13760 Saint-Cannat géré par la SAS LES OPALINES SAINT CANNAT sis quartier Saint-Andre 13760 Saint-cannat ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 21 avril 2009 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD LES OPALINES SAINT CANNAT (EX. LES COQUELICOTS) reçu le 04 février 2015 et réalisé par Bureau Veritas Certification ;

Vu le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire en date du 23 décembre 2015 ;

Vu le courrier de réponse de l'établissement et les éléments fournis suite aux observations en date 11 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 3 octobre 2016 autorisant l'extension de capacité de 12 lits de l'EHPAD « Les Opalines Arles » par transfert de 10 lits provenant de l'EHPAD « Les Opalines Saint Cannat » et de 2 lits de l'EHPAD « La Roseraie » et de ce fait fixant la capacité de l'EHPAD Saint Cannat à 80 lits.

Considérant que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément par l'établissement ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD LES OPALINES SAINT CANNAT s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD LES OPALINES SAINT CANNAT) accordée à la SAS LES OPALINES SAINT CANNAT (FINESS EJ :13 004 439 9) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD LES OPALINES SAINT CANNAT est fixée à 80 lits d'hébergement permanent, dont 5 lits habilités au titre de l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS LES OPALINES SAINT CANNAT - quartier Saint-Andre - CD 18 - 13760 Saint-Cannat

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 004 439 9

Statut juridique : 95 – SAS

Numéro SIREN : 331 109 041

Entité établissement (ET) : EHPAD LES OPALINES SAINT CANNAT - quartier Saint-Andre - CD 18 - 13760 Saint-Cannat
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 080 194 7
 Numéro SIRET : 331 109 041 00011
 Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
 Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
 Capacité autorisée : 80 lits, dont 5 lits habilités au titre de l'aide sociale

- Discipline 924 accueil pour personnes âgées
 - Mode de fonctionnement 11 hébergement complet internat
 - Clientèle 711 personnes âgées dépendantes
- Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
 L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 28 juin 2017
 Le directeur général
 de l'Agence régionale de santé
 Provence-Alpes-Côte d'Azur
 Pour le directeur général de l'ARS
 et par délégation
 le directeur général adjoint
 Norbert NABET

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
 Martine VASSAL

* * * * *

Réf : DD13-1016-7309-D

ARRETE DOMS/PA N° 2017-R228

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) RESIDENCE LEOPOLD CARTOUX sis 190 chemin des Cavaliers - 13090 Aix-en-Provence.

FINESS EJ : 13 000 127 4
 FINESS ET : 13 078 280 8

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD RESIDENCE LEOPOLD CARTOUX sis 190 chemin des cavaliers-13090 Aix-en-Provence géré par l'UNION TECHNIQUE DE GESTION REALISATION sise résidence Léopold Cartoux- 190 chemin des cavaliers - 13090 Aix-en-Provence ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 1 janvier 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD RESIDENCE LEOPOLD CARTOUX reçu le 2 janvier 2015 et réalisé par RH Organisation ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément par l'établissement ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD RESIDENCE LEOPOLD CARTOUX s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD RESIDENCE LEOPOLD CARTOUX accordée à UNION TECHNIQUE DE GESTION REALISATION (FINESS EJ :13 000 127 4) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD RESIDENCE LEOPOLD CARTOUX est fixée à 86 lits d'hébergement permanent tous habilités au titre de l'aide sociale.

L'EHPAD dispose également de 12 places de PASA.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : UNION TECHNIQUE DE GESTION REALISATION – résidence Léopold Cartoux – 190 chemin des cavaliers – 13090 Aix-en-Provence

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 127 4

Statut juridique : 47 – Société mutualiste

Numéro SIREN : 418 046 074

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE LEOPOLD CARTOUX - 190 chemin des cavaliers – 13090 Aix-en-Provence

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 280 8

Numéro SIRET : 418 046 074 00021

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 86 lits habilités à l'aide sociale

- Discipline 924 accueil pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement 11 hébergement complet internat
- Clientèle 711 personnes âgées dépendantes

Pôle d'Activités et des Soins Adaptés (PASA)

Capacité autorisée : 12 places

- Discipline 961 accueil pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement 21 accueil de jour
- Clientèle 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 28 juin 2017
Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation
le directeur général adjoint
Norbert NABET

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Martine VASSAL

* * * * *

Réf : DD13-1016-7306-D

ARRETE DOMS/PA N° 2017-R230

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) PUBLIC AUTONOME « LA VALLEE DES BAUX » sis place Joseph Laugier de Monblan 13520 Maussane-les-Alpilles.

FINESS EJ : 13 000 100 1
FINESS ET : 13 078 222 0

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD PUBLIC AUTONOME « LA VALLEE DES BAUX » sis place Joseph Laugier de Monblan 13520 Maussane-les-Alpilles ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD PUBLIC AUTONOME « LA VALLEE DES BAUX » reçu le 19 décembre 2014 et réalisé par Calesystème ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 9 novembre 2015 ;

Vu le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire en date du 23 décembre 2015 ;

Vu le courrier de réponse de l'établissement et les éléments fournis suite aux observations en date 29 janvier 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément par l'établissement ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD PUBLIC AUTONOME « LA VALLEE DES BAUX » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD PUBLIC AUTONOME « LA VALLEE DES BAUX » (FINESS EJ :13 000 100 1) est accordée et renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD PUBLIC « LA VALLEE DES BAUX » est fixée à :

- 50 lits d'hébergement permanent, tous habilités au titre de l'aide sociale ;
- 6 places d'accueil de jour.

L'EHPAD dispose également de 14 places de PASA.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : EHPAD PUBLIC LA VALLEE DES BAUX – place Joseph Laugier de Monblan – 13520 Maussane-les-Alpilles
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 100 1
 Statut juridique : 21 – Etb. Social Communal
 Numéro SIREN : 261 300 271

Entité établissement (ET) : EHPAD PUBLIC LA VALLEE DES BAUX – place Joseph Laugier de Monblan – 13520 Maussane-les-Alpilles
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 222 0
 Numéro SIRET : 261 300 271 00010
 Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
 Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
 Capacité autorisée : 50 lits habilités au titre de l'aide sociale

- Discipline 924 accueil pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement 11 hébergement complet internat
- Clientèle 711 personnes âgées dépendantes

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 6 places

- Discipline 924 accueil pour personnes âgées
 - Mode de fonctionnement 21 accueil de jour
 - Clientèle 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées
- Pôle d'Activités et des Soins Adaptés (PASA)
 Capacité autorisée : 14 places

- Discipline 961 pôles d'activité et de soins adaptés
- Mode de fonctionnement 21 accueil de jour
- Clientèle 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 28 juin 2017
 Le directeur général
 de l'Agence régionale de santé
 Provence-Alpes-Côte d'Azur
 Pour le directeur général de l'ARS
 et par délégation
 le directeur général adjoint
 Norbert NABET

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
 Martine VASSAL

* * * * *

ARRÊTÉS DES 28 ET 30 JUIN 2017 FIXANT LA TARIFICATION, APPLICABLE À L'ENSEMBLE DES PERSONNES ÂGÉES ADMISES DANS VINGT-CINQ RÉSIDENCES AUTONOMIE

Arrêté de tarification

fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète de la Résidence Autonomie Les Jardins de Mirabeau
 2, Impasse Olivier Messiaen - ZA des Pallières - 13170 Les Pennes Mirabeau

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
 CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la Résidence Autonomie Les Jardins de Mirabeau sise 13170 Les Pennes Mirabeau.

Article 2 : Le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs, est fixé à 44,24 €.

Article 3 : Le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2017.

Article 5 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement.

Article 6 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1er janvier 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 28 juin 2017

La présidente
Martine VASSAL

Arrêté de tarification

fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète de la Résidence Autonomie « Résidence du Parc »
Avenue du 8 Mai 1945 - 13850 Gréasque gérée par l'Association de Gestion en Faveur des Personnes Agées

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs de la Résidence Autonomie « Résidence du Parc » est fixé à 23,69 €.

Article 2 : la participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 8,63 € par personne.

Article 3 : le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : la somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 245,83 €.

Article 5 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 6 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 7 : L'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, soit 32,32 € majoré du montant du loyer visé à l'article 4 ne s'impose pas aux personnes hébergées à titre payant.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 9 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 28 juin 2017

La présidente
Martine VASSAL

Arrêté de tarification

fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète de la Résidence Autonomie Lou Mes de Maï
Hameau du Chevrier - 13520 Les Baux de Provence
Gérée par l'Association des Foyers de Provence

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la Résidence Autonomie Lou Mes de Maï 13520 Les Baux de Provence.

Article 2 : Le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs, est fixé à 23,53 €.

Article 3 : La participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 8,58 € par personne.

Article 4 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : La somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 245,83 €.

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : L'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, soit 32,12 € majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1er janvier 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 28 juin 2017

La présidente
Martine VASSAL

Arrêté de tarification

fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète de la Résidence Autonomie Les Terrasses de l'Etang
19, Boulevard Pierre Mendès France - 13220 Châteauneuf-les-Martigues
Gérée par la SARL Les Terrasses de l'Etang

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la Résidence Autonomie Les Terrasses de l'Etang 13220 Châteauneuf-les-Martigues.

Article 2 : Le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs, est fixé à 23,62 €.

Article 3 : La participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 8,64 € par personne.

Article 4 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 6 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 4, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 5 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 7 : L'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, soit 32,26 € majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1er janvier 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 28 juin 2017

La présidente
Martine VASSAL

* * * * *

Arrêté de tarification
fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète Résidence Autonomie les Romarins
242 Boulevard de Saint Loup - 13010 Marseille
gérée par la SARL 2IG M. Germain

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la Résidence Autonomie les Romarins 13010 Marseille.

Article 2 : Le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs, est fixé à 23,53 €.

Article 3 : La participation journalière des résidants aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 8,58 € par personne.

Article 4 : Le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : La somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 245,83 €.

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : L'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidants, soit 32,12 €, majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1er janvier 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 28 juin 2017

La présidente
Martine VASSAL

Arrêté de tarification

fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète de la Résidence Autonomie Saint Jean du Puy
Quartier Saint Jean - 13530 Trets
Gérée par l'Association Tretsoise pour les Activités Sociales

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la Résidence Autonomie Saint Jean du Puy 13530 Trets.

Article 2 : Le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs, est fixé à 23,69 €.

Article 3 : La participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 8,63 € par personne.

Article 4 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : La somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 245,83 €.

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : L'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, soit 32,32 € majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1er janvier 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 28 juin 2017

La présidente
Martine VASSAL

Arrêté de tarification

fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète de la Résidence Autonomie Le Sans Souci
1 Boulevard Jean Jaurès - 13100 Aix en Provence
gérée par le C.C.A.S. d'Aix en Provence

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la Résidence Autonomie Le Sans Souci 13100 Aix en Provence.

Article 2 : Le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs, est fixé à 25,45 €.

Article 3 : La participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 9,56 € par personne.

Article 4 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : La somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 245,88 €.

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : L'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, soit 35,00 € majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1er janvier 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 28 juin 2017

La présidente
Martine VASSAL

Arrêté de tarification
fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète de la Résidence Autonomie Les Taraïettes
Boulevard Bernard Palissy - 13400 Aubagne
Gérée par le C.C.A.S. d'Aubagne

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la Résidence Autonomie Les Taraïettes 13400 Aubagne.

Article 2 : Le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs, est fixé à 23,69 €.

Article 3 : La participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 8,63 € par personne.

Article 4 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : La somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 245,83 €.

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : L'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, soit 32,32 € majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1er janvier 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 28 juin 2017

La présidente
Martine VASSAL

Arrêté de tarification

fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète du de la Résidence Autonomie Villa Mirabeau
4, Impasse Olivier Messiaen - ZA des Pallières - 13170 Les Pennes Mirabeau

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1er : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la Résidence Autonomie Villa Mirabeau, 13170 les Pennes Mirabeau.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs, est fixé à 44,24 €.

Article 3 : le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : le montant mensuel du loyer devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2017.

Article 5 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement.

Article 6 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 7 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 8 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille le, 28 juin 2017

La présidente
Martine VASSAL

Arrêté de tarification

fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète et la demi-pension de la Résidence Autonomie La Seigneurie
135 Traverse de la Seigneurie - 13009 Marseille
gérée par l'Association des Foyers de Province

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la Résidence Autonomie La Seigneurie 13009 Marseille.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant, et des services collectifs, est fixé à 21,51 €.

Article 3 : la participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée par personne, de la façon suivante :

- En journée alimentaire complète..... 7,86 €
- En demi-pension5,69 €

Article 4 : le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à ;

- En journée alimentaire complète..... 245,83 €
- En demi-pension.....348,41 €

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, s'impose aux personnes hébergées à titre payant de la façon suivante ;

- En journée alimentaire complète29,37 €
- En demi-pension.....22,28 €

Article 9 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille le 28 juin 2017

La présidente
Martine VASSAL

Arrêté de tarification

fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète et la demi-pension de la Résidence Autonomie L'Oustaou
Rue du Temple - 13640 La Roque d'Anthéron
gérée par le C.C.A.S de la Roque d'Anthéron

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la Résidence Autonomie L'Oustaou 13640 La Roque d'Anthéron.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant, et des services collectifs, est fixé à 23,68 €.

Article 3 : la participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée par personne de la façon suivante :

- En journée alimentaire complète..... 8,63 €
- En demi-pension5,69 €

Article 4 : le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à :

- En journée alimentaire complète..... 245,83 €
- En demi-pension..... 348,52 €

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, s'impose aux personnes hébergées à titre payant de la façon suivante :

- En journée alimentaire complète 32,31 €
- En demi-pension..... 26,30 €

Article 9 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 28 juin 2017

La présidente
Martine VASSAL

Arrêté de tarification

fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète et la demi-pension de la Résidence Autonomie Frais Vallon
52 Avenue de Frais Vallon - 13013 Marseille
gérée par le C.C.A.S de Marseille

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la Résidence Autonomie Frais Vallon 13013 Marseille.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant, et des services collectifs, est fixé à 23,68 €.

Article 3 : la participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée par personne, de la façon suivante :

- En journée alimentaire complète..... 8,63 €
- En demi-pension5,69 €

Article 4 : le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à :

- En journée alimentaire complète..... 245,83 €
- En demi-pension..... 348,52 €

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, s'impose aux personnes hébergées à titre payant de la façon suivante :

- En journée alimentaire complète 32,31 €
- En demi-pension..... 26,30 €

Article 9 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 28 juin 2017

La présidente
Martine VASSAL

Arrêté de tarification

fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète et la demi-pension de la Résidence Autonomie L'Evêché
60, rue de l'Evêché - 13002 Marseille
gérée par le C.C.A.S de Marseille

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la Résidence Autonomie L'Evéché 13002 Marseille.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant, et des services collectifs, est fixé à 23,68 €.

Article 3 : la participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée par personne, de la façon suivante :

- En journée alimentaire complète..... 8,63 €
- En demi-pension5,69 €

Article 4 : le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à :

- En journée alimentaire complète.....245,83 €
- En demi-pension.....348,52 €

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, s'impose aux personnes hébergées à titre payant de la façon suivante :

- En journée alimentaire complète32,31 €
- En demi-pension.....26,30 €

Article 9 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 28 juin 2017

La présidente
Martine VASSAL

Arrêté de tarification

fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète et la demi-pension de la Résidence Autonomie Les Carmes
c1 Place du Terras -13002 Marseille
gérée par le C.C.A.S de Marseille

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la Résidence Autonomie Les Carmes 13002 Marseille.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant, et des services collectifs, est fixé à 23,68 €.

Article 3 : la participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée par personne, de la façon suivante :

- En journée alimentaire complète..... 8,63 €
- En demi-pension5,69 €

Article 4 : le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à :

- En journée alimentaire complète..... 245,83 €
- En demi-pension..... 348,52 €

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, s'impose aux personnes hébergées à titre payant de la façon suivante :

- En journée alimentaire complète 32,31 €
- En demi-pension..... 26,30 €

Article 9 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 28 juin 2017

La présidente
Martine VASSAL

Arrêté de tarification

fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète et la demi-pension de la Résidence Autonomie Saint Tronc
273 Boulevard Paul Claudel - 13010 Marseille
Gérée par le C.C.A.S de Marseille

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la Résidence Autonomie Frais Vallon 13013 Marseille.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant, et des services collectifs, est fixé à 23,68 €.

Article 3 : la participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée par personne, de la façon suivante :

- En journée alimentaire complète..... 8,59 €
- En demi-pension 5,69 €

Article 4 : le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à :

- En journée alimentaire complète..... 245,83 €
- En demi-pension..... 348,52 €

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, s'impose aux personnes hébergées à titre payant de la façon suivante :

- En journée alimentaire complète32,31 €
- En demi-pension.....26,30 €

Article 9 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 28 juin 2017

La présidente
Martine VASSAL

Arrêté de tarification

fixant les différentes prestations comportant la demi-pension de la Résidence Autonomie Cantagail
2 rue Carraire Trissonnes - 13640 La Roque d'Anthéron
gérée par l'association Habitat Pluriel

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la Résidence Autonomie Cantagai 13640 La Roque d'Anthéron.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs, est fixé à 16,59 €.

Article 3 : la participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 5,69 € par personne.

Article 4 : le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 348,41 €.

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la Résidence Autonomie susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, soit 22,28 €, majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant.

Article 9 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 28 juin 2017

La présidente
Martine VASSAL

Arrêté de tarification

fixant les différentes prestations comportant la demi-pension de la Résidence Autonomie L'Ensouleiado
Chemin de Mireille - Pilon Blanc - 13300 Salon de Provence
gérée par le C.C.A.S. de Salon de Provence

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la Résidence Autonomie L'Ensouleiado 13300 Salon de Provence.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs, est fixé à 20,60 €.

Article 3 : la participation journalière des résidants aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 5,69 € par personne.

Article 4 : le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 348 ,52 €.

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidants, soit 26,29 € , majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant.

Article 9 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1ER janvier 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait Marseille, le 28 juin 2017

La présidente
Martine VASSAL

* * * * *

Arrêté de tarification

fixant les différentes prestations comportant la demi-pension de la Résidence Autonomie Les Baumes
58 Avenue de la Libération - 13160 Châteaurenard
gérée par l'association Maison Paisible

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la Résidence Autonomie Les Baumes 13160 Châteaurenard.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs, est fixé à 16,93 €.

Article 3 : la participation journalière des résidants aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à par personne.

Article 4 : le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 355,93 €.

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidants, soit 22,74 € majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant.

Article 9 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1ER janvier 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 28 juin 2017

La présidente
Martine VASSAL

Arrêté de tarification

fixant les différentes prestations comportant la demi-pension de la Résidence Autonomie Soleil de Provence La Simiane
Chemin de Sainte Marthe à Saint Joseph - 13014 Marseille
gérée par l'association Habitat Pluriel

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la Résidence Autonomie Soleil de Provence 13014 Marseille.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs, est fixé à 16,36 €.

Article 3 : la participation journalière des résidants aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 5,60 € par personne.

Article 4 : le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 345,25 €.

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidants, soit 21,96 € majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant.

Article 9 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1ER janvier 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 28 juin 2017

La présidente
Martine VASSAL

Arrêté de tarification

fixant les différentes prestations comportant la demi-pension de la Résidence Autonomie La Margarido
7 rue G.Clémenceau - 13150 Tarascon
gérée par l'association Habitat Pluriel

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la Résidence Autonomie La Margarido 13150 Tarascon.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs, est fixé à 16,59 €.

Article 3 : la participation journalière des résidants aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 5,69 € par personne.

Article 4 : le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 348,41 €.

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidants, soit 22,28 € majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant.

Article 9 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1^{ER} janvier 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 28 juin 2017

La présidente
Martine VASSAL

* * * * *

Arrêté de tarification

fixant les différentes prestations comportant la demi-pension de la Résidence Autonomie Le Clos Réginel
Quarter Lonnes - 13160 Châteaurenard
gérée par l'association Maison Paisible

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la Résidence Autonomie Le Clos Réginel 13160 Châteaurenard.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs, est fixé à 16,93 €.

Article 3 : la participation journalière des résidants aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 5,81 € par personne.

Article 4 : le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 355,93 €.

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, soit 22,74 € majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant.

Article 9 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1ER janvier 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 28 juin 2017

La présidente
Martine VASSAL

Arrêté de tarification
fixant les différentes prestations comportant la demi-pension de la Résidence Autonomie La Montagnette
Quartier La Côte - 13570 Barbentane
gérée par l'association La Montagnette

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la Résidence Autonomie La Montagnette 13570 Barbentane.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs, est fixé à 16,59 € .

Article 3 : la participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 5,69 € par personne.

Article 4 : le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 348,41 €.

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, soit 22,28 €, majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant.

Article 9 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1ER janvier 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 28 juin 2017

La présidente
Martine VASSAL

Arrêté de tarification

fixant les différentes prestations comportant la demi-pension de la Résidence Autonomie La Ben Vengudo
2 Bd Bonet d'Oléon - 13870 Rognonas
gérée par l'association La Ben Vengudo

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la Résidence Autonomie La Ben Vengudo 13870 Rognonas.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs, est fixé à 16,59 €.

Article 3 : la participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 5,69 € par personne.

Article 4 : le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 348,41 €.

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la Résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, soit 22,28 €, majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant.

Article 9 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1ER janvier 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 28 juin 2017

La présidente
Martine VASSAL

Arrêté de tarification

fixant les différentes prestations comportant la demi-pension de la Résidence Autonomie Marcel Lyon
Place Saint Michel - 13300 Salon de Provence
gérée par le C.C.A.S. de Salon de Provence

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la Résidence Autonomie Marcel Lyon 13300 Salon de Provence.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs, est fixé à 20,60 €.

Article 3 : la participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 5,69 € par personne.

Article 4 : le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 348,52 €.

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, soit 26,29 € majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant.

Article 9 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1ER janvier 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 28 juin 2017

La présidente
Martine VASSAL

Arrêté de tarification fixant
les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète Résidence Autonomie Les Oliviers de Saint-Jean
10, rue Julien Fabre - 13500 Martigues

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs de la résidence s'élève à 40.18 €,

Ce prix de journée est applicable à l'ensemble des résidents de la structure à compter du 1er janvier 2017.

Article 2 : le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 3 : La somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer est fixée à 219,19 €.

Article 4 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 2 et 3.

Le minimum des avantages vieillesse (Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés à laquelle s'ajoute l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité) sera retenu lorsque le besoin de financement tel que défini ci-dessus sera inférieur.

Article 5 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 3, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 4 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille le 30 juin 2017

La présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉS DU 30 JUIN 2017 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE DU SERVICE DE RESTAURATION
ET DES SERVICES COLLECTIFS, DE DEUX RÉSIDENCES AUTONOMIE**

Arrêté fixant le coût de fonctionnement du service de restauration et des services collectifs de la Résidence Autonomie Le Jas de Bouffan
6 Rue Raoul Follereau - 13090 Aix en Provence

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du directeur général des services du département,

ARRÊTE

Article 1 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs de la résidence s'élève à 43,30 €,

Ce prix de journée est applicable à l'ensemble des résidents de la structure à compter du 1er janvier 2017.

Article 2 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 3 : La somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer est fixée à 249,19 €.

Article 4 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 2 et 3.

Le minimum des avantages vieillesse (Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés à laquelle s'ajoute l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité) sera retenu lorsque le besoin de financement tel que défini ci-dessus lui sera inférieur.

Article 5 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 3, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 4 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursements trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée, et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 30 juin 2017

La présidente
Martine VASSAL

Arrêté fixant le coût de fonctionnement du service de restauration et des services collectifs de la Résidence Autonomie Lou Paradou
26 Avenue de l'Europe - 13090 Aix en Provence

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le code général des collectivités territoriales

Sur proposition du directeur général des services du département

ARRÊTE

Article 1 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs de la résidence s'élève à 45,12 €.

Ce prix de journée est applicable à l'ensemble des résidents de la structure à compter du 1er janvier 2017.

Article 2 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 3 : La somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer est fixée à 249,19 €.

Article 4 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 2 et 3.

Le minimum des avantages vieillesse (Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés à laquelle s'ajoute l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité) sera retenu lorsque le besoin de financement tel que défini ci-dessus lui sera inférieur.

Article 5 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 3, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 4 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursements trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée, et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 30 juin 2017

La présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**Service programmation, tarification et contrôle des établissements
pour personnes handicapées**

**ARRÊTÉS DU 5 JUILLET 2017 FIXANT LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2017,
DE SEPT ÉTABLISSEMENTS HÉBERGEANT DES PERSONNES HANDICAPÉES.**

ARRETE

fixant la tarification du Foyer d'hébergement La Sousto
48 avenue Georges Borel - 13300 Salon-de-Provence

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'hébergement La Sousto
48 avenue Georges Borel
13300 Salon-de-Provence

N° Finess : 130 807 977

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 197,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	687 393,53
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	404 057,00
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	1 167 971,17
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	32 000,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 18 676,36 €.

Article 3: Conformément à l'article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Janvier 2017, soit :

- 115,80 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2018, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée Moyen 2017, soit :

- 115,80 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2017.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 5 juillet 2017

La présidente
Martine VASSAL

ARRETE

fixant la tarification du Foyer d'hébergement « Louis Philibert » Etablissements Publics Départementaux
2991 RD 561 - CS 20045 - 13610 LE PUY SAINTE REPARADE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'hébergement « Louis Philibert » Etablissements Publics Départementaux
2991 RD 561 - CS 20045 - 13610 LE PUY SAINTE REPARADE

N° Finess : 13 079 859 8

Sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	195 241,00	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 451 450,00	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	229 144,00	1 875 835,00
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	1 843 728,00	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	31 951,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	156,00	1 875 835,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3: Conformément à l'article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Avril 2017, soit :

■ 96,58 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2018, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2017, soit :

■ 96,28 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2017.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 5 juillet 2017

La présidente
Martine VASSAL

ARRETE

fixant la tarification du Foyer d'accueil médicalisé « Héméralia »
Chemin de Notre Dame - 13780 CUGES LES PINS

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'accueil médicalisé « Héméralia »
Chemin de Notre Dame - 13780 CUGES LES PINS

N° Finess : 130 022 239

Sont autorisées en année pleine comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	458 545,95	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 392 984,02	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	398 616,00	2 250 145,97
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	2 211 977,97	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	19 768,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	3 400,002	235 145,97

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant une reprise sur le compte 115 11 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles) et le compte 106 87 (excédent affecté en réserve de compensation des charges d'amortissement) à hauteur de 15 000,00 €.

Article 3: Conformément à l'article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er mai 2017, soit :

- 201,99 € pour l'hébergement permanent
- 134,66 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2018, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2017, soit :

- 204,75 € pour l'hébergement permanent
- 136,50 € pour l'accueil de Jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2017.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 5 juillet 2017

La présidente
Martine VASSAL

ARRETE

fixant la tarification du Foyer d'accueil médicalisé « Louis Philibert »
Etablissements Publics Départementaux
2991 RD 561 - CS 20045 - 13610 LE PUY SAINTE REPARADE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'accueil médicalisé « Louis Philibert »
2991 RD 561 - CS 20045 - 13610 LE PUY SAINTE REPARADE

N° Finess : 13 003 223 8

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	311 449,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 859 523,00
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	348 794,00
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	2 414 881,00
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	45 442,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	23 443,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 36 000,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Avril 2017, soit :

■ 181,57 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2018, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2017, soit :

■ 181,57 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2017.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 5 juillet 2017

La présidente
Martine VASSAL

ARRETE

fixant la tarification du Foyer de vie « Louis Philibert » Etablissements Publics Départementaux
2991 RD 561 - CS 20045 - 13610 LE PUY SAINTE REPARADE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « Louis Philibert » Etablissements Publics Départementaux
2991 RD 561 - CS 20045 - 13610 LE PUY SAINTE REPARADE

N° Finess : 13 081 180 5

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	862 854,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	2 930 825,00
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	382 323,00
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	3 625 853,00
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	515 227,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	34 922,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3: Conformément à l'article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Avril 2017, soit :

- 197,07 € pour l'hébergement permanent
- 131,38 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 Décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2018, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2017, soit :

- 197,34 € pour l'hébergement permanent
- 131,56 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2017.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 5 juillet 2017

La présidente
Martine VASSAL

ARRÊTÉ

fixant la tarification du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés SAMSAH « SAMSAAD »
1057, avenue Clément Ader - 13340 ROGNAC

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2005-223 du 11 Mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

VU les propositions budgétaires du SAMSAH ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses d'accompagnement social du :

SAMSAH SAMSAAD
1057, avenue Clément Ader - 13340 ROGNAC

N° Finess: 130 031 479

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 350,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	723 259,45
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	160 520,00
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	915 452,93
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	21 565,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 10 111,52 € et une reprise sur le compte 115 11 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reductibles) à hauteur de 3 000,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1er Juillet 2017, soit :

■ 52,40 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2018, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2017, soit :

■ 52,65 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 5 juillet 2017

La présidente
Martine VASSAL

ARRÊTÉ

fixant la tarification du Service d'accompagnement à la vie sociale « Louis Philibert » Etablissements Publics Départementaux
2991 RD 561 - CS 20045 - 13610 LE PUY SAINTE REPARADE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Service d'accompagnement à la vie sociale « Louis Philibert » Etablissements Publics Départementaux
2991 RD 561 - CS 20045 - 13610 LE PUY SAINTE REPARADE

N° Finess : 13 002 186 8

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 312,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	338 905,00

	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	29 160,00	408 377,00
	Groupe 1	Produits de la tarification	394 842,00	
Recettes	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	13 523,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	12,00	408 377,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 14 500,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1er Avril 2017, soit :

■ 20,72 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2018, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2017, soit :

■ 20,70 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 5 juillet 2017

La présidente
Martine VASSAL

* * * * *

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

**ARRÊTÉ DU 27 JUIN 2017 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE
DE LA PETITE ENFANCE « MACMAF LES CAPUCINS » À TARASCON**

AR R E T E

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Numéro d'agrément : 17069MACMAF

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 15072 donné en date du 08 juillet 2015, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE TARASCON - Hôtel de Ville - 2 Place du Marché - BP 303 13158 TARASCON CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MACMAF LES CAPUCINS LES PEQUELETS (Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial) - Chemin Saint Georges et Avenue Pierre Semard - 13150 TARASCON, d'une capacité de 80 places :

- MACMAF Les Capucins chemin Saint Georges :

Les horaires d'ouverture sont de 07h30 à 08h30 et de 17h30 à 18h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi soit :

- 15 places de 7h30 à 8h30 et 17h30 à 18h30

- 45 places de 8h30 à 17h30 Le mercredi :

-15 places de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 -35 places de 8h30 à 17h30 en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Les places pour le MAF restent inchangées soit :

- 30 places en accueil familial pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles.

Les places non utilisées en accueil familial pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Le MAC Les Péquelets avenue Pierre Semard :

Les horaires d'ouverture sont de 8h00 à 12h15 et de 13h15 à 17h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi soit :

- 8 places de 8h00 à 8h30 et de 17h00 à 17h30 - 20 places de 8h30 à 12h15 et de 13h15 à 17h00 Le mercredi :

- 8 places de 8h00 à 8h30 et de 16h30 à 17h30

- 15 places de 8h30 à 12h15 et de 13h15 à 17h00 En accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans ;

VU les demandes successives de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date des 17 juin 2016, 05 janvier 2017, 27 janvier 2017 et 08 juin 2017 ;

VU l'avis réservé du référent de P.M.I. en date du 02 juin 2017 ;

VU l'avis de la commission de sécurité en date du 21 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article R2324-41 du Code de la Santé Publique ne sont pas respectées compte tenu de l'absence de temps de personnel titulaire du diplôme d'état d'éducateur de jeunes enfants ;

A R R E T E

Article 1er : La demande présentée par la COMMUNE DE TARASCON - Hôtel de Ville - 2 Place du Marché - BP 303 - 13158 TARASCON CEDEX ne remplissant pas les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis réservé est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MACMAF LES CAPUCINS - Chemin Saint Georges - 13150 TARASCON, de type Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial l'établissement devra s'assurer :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

Les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- 15 places de 07h30 à 08h30 et 17h30 à 18h30 ;
- 45 places de 08h30 à 17h30 ;

Le mercredi :

- 15 places de 07h30 à 08h30 et de 17h30 à 18h30 ;
- 35 places de 08h30 à 17h30 ;

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

- 30 places en accueil familial pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles.

Les places non utilisées en accueil familial pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte de 07h30 à 18h30 du lundi au vendredi.

Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément de chaque assistante maternelle ainsi que les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles qui régleme cette profession.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Nathalie JAUMAIN, Puéricultrice diplômée d'état. Le poste d'adjoint est confié à Mme Céline RIOUSSET, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 11,84 agents en équivalent temps plein dont 8,54 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 08 juin 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 08 juillet 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Fait à Marseille le 27 juin 2017

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice de la P.M.I et de la Santé Publique
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

* * * * *

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service actions de prévention

**ARRÊTÉS CONJOINT DU 16 MAI 2017 AUTORISANT L'EXTENSION DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL
ET FIXANT, POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2017, LE PRIX DE JOURNÉE DU SERVICE D'AEMO
DE L'ASSOCIATION EPIS**

PREFECTURE
Le Préfet des Bouches-du-Rhône

La Présidente du Conseil départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté

Relatif à l'extension de la capacité du service d'Actions Educatives en Milieu Ouvert géré par l'association EPIS à Marseille

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.221-1, L.222-5, L.313-1, L.313-1

Vu le code général des collectivités locales

Vu le décret 75 – 96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Vu le décret n°2014-565 du 30 Mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et autorisation mentionnée à l'article 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu le schéma départemental enfance et famille 2016-2020, adopté par le Conseil départemental délibération n°2 le 30 juin 2016

Vu le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Bouches-du-Rhône

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 1987 relatif à l'habilitation de l'association EPIS à assurer des missions d'assistance éducative en milieu ouvert pour des mineurs des deux sexes

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 Août 2015 portant habilitation du service d'assistance éducative en milieu ouvert géré par l'association EPIS pour une capacité de 170 mesures annuelles pour des filles et garçons âgés de 0 à 21 ans au titre des articles 375 à 375-8 du Code civil

VU la demande présentée par l'association EPIS 68 rue de Rome 13006 Marseille, représentée par Monsieur Joël Canicave, en vue d'une extension de capacité de 51 mesures, portant la capacité du service à 221

Considérant que le Service d'Interventions Educatives en Milieu Ouvert EPIS propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance

Considérant les résultats de l'évaluation externe réalisée pour le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert en juin 2015

Considérant que la demande présentée par l'association EPIS répond à un besoin justifié par une demande croissante de prise en charge de mesures d'Assistance Educative en Milieu Ouvert

Sur proposition conjointe de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est et de Monsieur le Directeur Général des services du département des Bouches-du-Rhône;

ARRETEMENT

Article 1 : La capacité autorisée du service d'assistance éducative en milieu ouvert géré par l'association EPIS, 58 rue de Rome à Marseille est portée à 221 mesures annuelles.

Article 2 : Le Service d'Interventions Educatives en Milieu Ouvert EPIS est autorisé à réaliser des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert pour des filles et des garçons âgés de 0 à 18 ans au titre de l'aide sociale à l'enfance, sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil.

Article 3 : La présente autorisation est valable pour une durée illimitée.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et de la Présidente du Conseil départemental.

Article 5 : En application de l'article R.313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département des Bouches-du-Rhône.

Article 6 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département des Bouches-du-Rhône et la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, autorités signataires de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue de Breteuil 13281 Marseille.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 : Le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, la Directrice Interrégionale de la Protection judiciaire de la Jeunesse Sud-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 16 mai 2017
Le Préfet, des Bouches-du-Rhône
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
David COSTE

La Présidente du Conseil départemental
Martine VASSAL

ARRETE DE PRIX DE JOURNEE
DU SERVICE D'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT
de l'Association Education, Protection, Insertion Sociale (EPIS)
domiciliée au 68 rue de Rome - 13 006 Marseille
et représentée par son Président Monsieur Joël CANICAVE

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu les propositions budgétaires de l'association,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

ARRETEMENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 463 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	636 310,81 €
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	69 689 €
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	743 462,81 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000 €
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €

Article 2 : La dotation est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de : 55 000 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de journée du service d'AEMO de l'Association Education, Protection, Insertion Sociale (EPIS)

est fixé à : 8,53 €

et la dotation du Conseil départemental à : 688 462,81 €

La facture forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 57 371,90 €

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 mai 2017
Le Préfet, des Bouches-du-Rhône
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
David COSTE

La Présidente du Conseil départemental
Martine VASSAL

* * * * *

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

ARRÊTÉ DU 14 JUIN 2017 AUTORISANT L'OUVERTURE DE PLACES SUPPLÉMENTAIRES À LA MAISON D'ENFANT « L'ESCALE SAINT CHARLES » À MARSEILLE

Arrêté relatif à l'extension de places et à la création de la section « accompagnement à l'autonomie »
de la maison d'enfants à caractère social, dénommée « L'Escale Saint Charles »
Sise 3 rue Palestro 13003 Marseille

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L313-5,

Vu le Code civil et notamment les articles 375 à 375-9 relatifs à l'assistance éducative,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016,

Vu l'arrêté de renouvellement d'autorisation de la maison d'enfants à caractère social « L'Escale Saint Charles » de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 2 janvier 2017,

Vu la demande d'extension présentée par l'Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs, représentée par Monsieur Jean GIROUSSE, son Président, dans le cadre de son budget prévisionnel 2017,

Considérant que la maison d'enfants « L'Escale Saint Charles » a démontré son savoir-faire dans la préparation à l'autonomie des jeunes et à leur insertion professionnelle,

Considérant que l'extension de 8 places ne dépasse pas le seuil prévu à l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : La maison d'enfants à caractère social « L'Escale Saint Charles » est autorisée à ouvrir 8 places supplémentaires pour la création de la section « accompagnement à l'autonomie », portant ainsi la capacité totale à 34 places pour des enfants âgés de 15 à 18 ans et jeunes majeurs jusqu'à 21 ans réparties comme suit :

- 26 places d'hébergement pour la section socio-éducative,
- 8 places d'accompagnement à l'autonomie.

Article 2 : A aucun moment, la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Article 3 : Cette autorisation est valable jusqu'au 2 janvier 2032, soit 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil Départemental conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 juin 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

ARRÊTÉS DU 27 JUIN 2017 FIXANT LA DOTATION GLOBALISÉE, POUR L'EXERCICE 2017, DE CINQ ÉTABLISSEMENTS EN FAVEUR DE L'ENFANCE

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2017 de la maison d'enfants à caractère social
Service de Soutien, Intervention et Accueil Temporaire (SSSIAT) - Section hébergement
35 avenue de la Panouse - 13009 Marseille

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère sociale SSSIAT - section hébergement, sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 600,00 €	532 761,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	416 030,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	79 131,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	558 056,01 €	558 165,01 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	109,00 €	

Article 2 : La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant :
- Déficit: -25 404,01 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017 de la maison d'enfants à caractère sociale SSSIAT - section hébergement, le montant de la dotation globalisée est fixé à 558 056,01 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 46 504,67 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 271,03 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 juin 2017

La Présidente
Martine VASSAL

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2017 de la Maison d'enfants à caractère social Les Clairières
26 rue Raphaël - 13008 Marseille

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social Les Clairières sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €	
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	308 000,00 €	3 238 840,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	2 447 518,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	483 322,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	3 213 235,00 €	3 253 235,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :

- Déficit : -14 395,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de journée applicable à la Maison d'enfants à caractère social Les Clairières est fixé à 179,66 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 juin 2017

La Présidente
Martine VASSAL

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2017 de la Maison d'enfants à caractère social
Service de Soutien, Intervention et Accueil Temporaire (SSSIAT) - Section Equipe mobile
35 avenue de la Panouse - 13009 Marseille

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social SSSIAT - section Equipe mobile, sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 920,00 €	112 339,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	80 300,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	21 119,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	109 340,39 €	109 340,39 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant :

- Excédent: 2 998,61 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017 de la Maison d'enfants à caractère social SSSIAT – section Equipe mobile, le montant de la dotation globalisée est fixé à 109 340,39 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 9 111,70 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 juin 2017

La Présidente
Martine VASSAL

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2017 de la maison d'enfants à caractère social L'Escale Saint Charles
3 rue Palestro - 13003 Marseille

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social L'Escale Saint Charles sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	296 615,00 €	1 188 717,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	691 770,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	200 332,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 153 717,00 €	1 188 717,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	27 100,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	7 900,00 €	

Article 2 : La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant :

- Excédent: 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017 de la maison d'enfants à caractère social L'Escale Saint Charles, le montant de la dotation globalisée est fixé à 1 153 717 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 96 143,08 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 92,97 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 juin 2017

La Présidente
Martine VASSAL

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2017 de l'établissement d'accueil mère-enfant Les Caganis
22 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,
ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement d'accueil mère-enfant Les Caganis sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €	
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 000,00 €	742 063,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	408 808,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	253 255,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	558 611,09 €	763 835,09 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	201 624,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	3 600,00 €	

Article 2 : La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant :

- Déficit: -21 772,09 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017 de l'établissement d'accueil mère-enfant Les Caganis, le montant de la dotation globalisée est fixé à 558 611,09 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 46 550,92 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 28,34 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 juin 2017

La Présidente
Martine VASSAL

ARRÊTÉ DU 27 JUIN 2017 AUTORISANT LA CRÉATION DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL « LA PROMESSE », À AIX EN PROVENCE

Arrêté autorisant la création du lieu de vie et d'accueil « La Promesse »
sis 1590 route de Saint-Canadet – 13090 Aix-en-Provence
géré par l'Association « les Goélands »

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles D 316-1 à D 316-4,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles 375 et 375.9 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

Vu la loi 2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, exonérant les lieux de vie et d'accueil de la procédure d'appel à projet prévue à l'article L 313-1-1 du CASF pour leur création,

Vu le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016, favorisant l'ouverture de lieux de vie en dehors de l'agglomération marseillaise et proposant une spécificité de prise en charge autour de l'adolescence,

Vu la demande présentée le 13 avril 2016 par l'association « les Goélands » en vue de créer un lieu de vie et d'accueil,

Considérant que la création envisagée répond aux besoins en matière de prise en charge de jeunes adolescentes qui ne trouvent pas de réponse adaptée dans les modes d'accueil traditionnels,

Considérant que le projet présente les garanties techniques et financières requises,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : L'association Les Goélands est autorisée à ouvrir un lieu de vie et d'accueil dénommé « La Promesse », situé 1590 route de Saint-Canadet – 13090 Aix-en-Provence.

La permanente responsable de la structure est Madame Corinne LAVEISSIERE.

Article 2 : Ce lieu de vie et d'accueil est autorisé à accueillir 6 adolescentes âgées de 13 à 18 ans avec possibilité de poursuite de la prise en charge au-delà de la majorité et ce, jusqu'à 21 ans, confiées par l'Aide sociale à l'Enfance.

Il est ouvert 365 jours par an.

Article 3 : L'autorisation de création est accordée pour une durée de quinze ans et son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment, la capacité de cette structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil Départemental conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 6 : L'association devra produire, selon les modalités réglementaires en vigueur, ses propositions budgétaires avec leurs annexes, le compte administratif et un rapport d'activité, ainsi que tous documents administratifs et comptables nécessaires au contrôle, au suivi et à l'évaluation de son activité.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 juin 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

